



No de résolution  
ou annotation

## PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE PAPINEAU



Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Simon, tenue le **vendredi 7 juillet 2023, 20 h** à la salle communautaire sise au 849, chemin du Tour-du-Lac, à Lac-Simon, sous la présidence du maire, Monsieur Jean-Paul Descoeurs.

### Sont présents :

Chantal Crête (absence motivée)	Anik Bois	Manon Bastien Couturier
Gilles Ladouceur	Don Saliba	Jocelyn Martel

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Louise Sista, est présente et agit également à titre de secrétaire d'assemblée.

Le maire, monsieur Jean-Paul Descoeurs et les membres du conseil sont présents à la salle du conseil.

Il y a quorum.

---

### L'ORDRE DU JOUR EST LE SUIVANT :

1. **CONSEIL**
  - Mot de bienvenue du maire.
  - 1.1 Ouverture de la séance.
  - 1.2 Adoption de l'ordre du jour.
  - 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2023.
  - 1.4 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 juin 2023.
  - 1.5 Demande de consentement municipal / Bell Canada (place Passaretti).
  - 1.6 Demande de consentement municipal / Bell Canada (474, chemin du Tour-du-Lac).
  - 1.7 Dépôt rapport annuel 2022 de la Corporation des transports adapté et collectif de Papineau.
  - 1.8 Congrès FQM du 28 au 30 septembre 2023 – Centre des congrès de Québec.
2. **DIRECTION GÉNÉRALE, GREFFE ET RESSOURCES HUMAINES**
  - 2.1 Dépôt des rapports administratifs.
  - 2.2 Dépôt de la correspondance - *Voir Annexe C.*
3. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
4. **GESTION FINANCIÈRE**
  - 4.1 Liste des chèques, des prélèvements et des salaires - Adoption.
  - 4.2 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier (PAVL) – Reddition de compte 2022.
  - 4.3 Autorisation – Salaires des employés saisonniers 2023.
  - 4.4 Autorisation – Paiement d'honoraires professionnels rendus par Beaudry Bertrand Avocats.
  - 4.5 Autorisation - Renouvellement cotisation annuelle UMQ.
  - 4.6 Autorisation - Remboursement camp de jour 2023.
  - 4.7 Paiement de la facture # 19448 pour une tablette Samsung Galaxy.
  - 4.8 Cotisation spéciale 2023 du réseau BIBLIO de l'Outaouais.
  - 4.9 Autorisation – Paiement d'honoraires professionnels rendus à la firme Alary, St-Pierre, Durocher, arpenteurs-géomètres.



No de résolution  
ou annotation

- 4.10 Autorisation - Paiement d'honoraires professionnels rendus par l'Atelier Urbain inc.
- 4.11 Autorisation - Paiement d'honoraires professionnels rendus par le Groupe Sûreté inc.
- 4.12 Abrogation - Résolution numéro 241-05-2023.
- 4.13 Autorisation - Virement de crédits budgétaires.
- 4.14 Autorisation - Paiement des heures travaillées accumulées des années antérieures.

## 5. COMMUNICATIONS

- 5.1 Mot du maire - suivi mensuel relatif aux rencontres et comités.

## 6. INCENDIES, SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PREMIERS RÉPONDANTS

- 6.1 Autorisation - Embauche d'un directeur au Service incendie.

## 7. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

- 7.1 Aucun dossier à l'ordre du jour.

## 8. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 8.1 Autorisation - Affichage d'un poste de directeur de l'urbanisme.
- 8.2 Autorisation - Mandat services professionnels à la firme d'urbanisme Cardo.
- 8.3 Autorisation d'un mandat d'ingénierie à la firme Jokinen- chemin du Tour-du-Lac, matricule 1387-28-4766.
- 8.4 Autorisation - Paiement d'honoraires professionnels rendus au Groupe Hémisphères.
- 8.5 Résultat de la tenue de registre du 29 juin 2023.
- 8.6 Adoption du Règlement numéro U-22-3 modifiant le Règlement numéro U-22 et ayant pour objet d'agrandir la zone 26-V.
- 8.7 Résultat du référendum du 18 juin 2023.
- 8.8 Adoption du Règlement numéro U-22-2-10 amendant le Règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 9-FO.
- 8.9 Adoption du Règlement numéro U-22-2-16 amendant le Règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 15-V.
- 8.10 Adoption du Règlement numéro U-22-2-21 amendant le Règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 20-V.
- 8.11 Adoption du Règlement numéro U-22-2-22 amendant le Règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 21-V.
- 8.12 Adoption du Règlement numéro U-22-2-37 amendant le Règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 36-V.
- 8.13 Adoption du Règlement numéro U-22-2-38 amendant le Règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 37-V.
- 8.14 Adoption du Règlement numéro U-22-2-39 amendant le Règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 38-V.
- 8.15 Adoption du Règlement numéro U-22-2-40 amendant le Règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 39-V.
- 8.16 Demande de consentement municipal / Bell Canada (près des chemins de la Baie-Yelle et Hilaire).



No de résolution  
ou annotation

- 8.17 Demande de consentement municipal / Bell Canada (près des chemins de la Baie Yelle et montée Désabrais).
- 8.18 Demande de consentement municipal / Bell Canada (près des chemins du Tour-du-Lac, du Manoir, Bellevue, de l'Indien et de Bellefeuille).
- 8.19 Demande de consentement municipal / Bell Canada (près du chemin Lafontaine).
- 8.20 Demande de consentement municipal / Bell Canada (123, 129 et 136 chemin des Simoneau).
- 8.21 Demande de consentement municipal / Bell Canada (AV 684-7 – 7 montée Désabrais).
- 8.22 Demande de consentement municipal / Bell Canada (AV 915-1 – 1 chemin du Tour-du-Lac).
- 8.23 Demande de consentement municipal / Bell Canada (214 + 1 – croissant Chante au Vent).
- 8.24 Demande de consentement municipal / C3F Télécom.

9. **DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉCONOMIQUE**

- 9.1 Aucun dossier à l'ordre du jour.

10. **ÉVÉNEMENTS TOURISTIQUES, CULTURELS ET ACTIVITÉS PHYSIQUES**

- 10.1 Demande d'appui de la municipalité de Montpellier – Projet sur le site récréotouristique dans le cadre du FRR4.
- 10.2 Suivi de la Fête nationale du Québec avec le Comité MADA.
- 10.3 Autorisation de dépenses pour la Fête nationale du Québec.
- 10.4 SÉPAQ – Renouvellement d'entente.
- 10.5 Autorisation de dépenses pour l'événement « Soirée Ados » sur la plage.

11. **POLITIQUE FAMILIALE ET DES AÎNÉS**

- 11.1 Rencontre du 7 juin 2023 concernant la PFM.

12. **DIVERS**

- 12.1 Aucun dossier à l'ordre du jour.

13. **PAROLE AU PUBLIC**

14. **LEVÉE DE LA SÉANCE**



No de résolution  
ou annotation

## 1. CONSEIL

Le maire, Monsieur Jean-Paul Descoeurs souhaite la bienvenue aux citoyens présents.

### 1.1

**316-07-2023**  
**Ouverture de la séance**

Il est proposé par Madame Anik Bois  
Et résolu

D'ouvrir la séance à 20 h 01.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

### 1.2

**317-07-2023**  
**Adoption de l'ordre du jour**

Le Conseil municipal demande le retrait du point 8.2 « *Autorisation – Mandat services professionnels à la firme d'urbanisme Cardo* » de l'ordre du jour.

Il est proposé par Madame Anik Bois  
Et résolu

QUE le Conseil entérine l'ordre du jour tel que modifié.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

### 1.3

**318-07-2023**  
**Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2023**

**CONSIDÉRANT QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2023 a été transmis dans les délais prescrits par la Loi, permettant ainsi de renoncer à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par Madame Manon Bastien Couturier  
Et résolu

QUE la lecture du procès-verbal du 2 juin 2023 soit exemptée et que celui-ci soit adopté tel que rédigé.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

### 1.4

**319-07-2023**  
**Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 juin 2023**

**CONSIDÉRANT QUE** le procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 juin 2023 a été transmis dans les délais prescrits par la Loi, permettant ainsi de renoncer à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par Madame Manon Bastien Couturier  
Et résolu

QUE la lecture du procès-verbal du 15 juin 2023 soit exemptée et que celui-ci soit adopté tel que rédigé.

**ADOPTÉE à l'unanimité**



No de résolution  
ou annotation

1.5

**320-07-2023**

**Demande de consentement municipal / Bell Canada (place Passaretti)**

**CONSIDÉRANT** la réception d'une demande de consentement municipal, de Madame Soukaina Sabour, par messagerie électronique en date du 12 juin 2023, pour effectuer la pose de CSP sur le chemin place Passaretti. Voir les détails sur le plan en pièce jointe;

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur  
Et résolu**

**QUE** le Conseil municipal autorise MOBIA Technology Innovations à effectuer lesdits travaux par un entrepreneur de Bell Canada selon le plan produit le 30 mai 2023 par monsieur Latifu Mourchild.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

1.6

**321-07-2023**

**Demande de consentement municipal / Bell Canada (474 chemin du Tour-du-Lac)**

**CONSIDÉRANT** la réception d'une demande de consentement municipal de Soukaina Sabour, par messagerie électronique en date du 12 juin 2023, pour effectuer des travaux de pose de CSP. Voir les détails sur le plan en pièce jointe;

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur  
Et résolu**

**QUE** le Conseil municipal autorise MOBIA Technology Innovations à effectuer lesdits travaux par un entrepreneur de Bell Canada selon le plan produit par Latifu Mourchild le 30 mai 2023.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

1.7

**Dépôt rapport annuel 2022 de la Corporation des transports adapté et collectif de Papineau**

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Louise Sislá, dépose le rapport annuel 2022 de la Corporation des transports adapté et collectif de Papineau inc. avec les données statistiques des déplacements, par municipalité.

1.8

**322-07-2023**

**Congrès FQM du 28 au 30 septembre 2023 - Centre des congrès de Québec**

**CONSIDÉRANT** la réception de la programmation du Congrès 2023 qui aura lieu au centre des congrès de Québec, du 28 au 30 septembre 2023, au coût de 1 050 \$ plus taxes pour les membres;

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba  
Et résolu**

**QUE** le Conseil municipal autorise l'inscription de M. Jean-Paul Descoeurs, maire au coût de 1 050 \$ (toutes taxes en sus).

**QUE** cette dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-11000-454.

**ADOPTÉE à l'unanimité**



No de résolution  
ou annotation

## **2. DIRECTION GÉNÉRALE, GREFFE ET RESSOURCES HUMAINES**

### **2.1**

#### **Dépôt des rapports administratifs**

Les rapports administratifs du mois de juin ont été déposés.

### **2.2**

#### **Dépôt de la correspondance**

La correspondance du mois de juin a été déposée.

## **3. PÉRIODE DE QUESTIONS (10 minutes)**

Monsieur le maire propose que les personnes qui souhaitent poser des questions puissent le faire.

## **4. GESTION FINANCIÈRE**

### **4.1**

**323-07-2023**

**Liste des chèques, des prélèvements et des salaires – Adoption**

**CONSIDÉRANT** QU'il y a lieu d'autoriser les paiements pour lesdites périodes;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel**

**Et résolu**

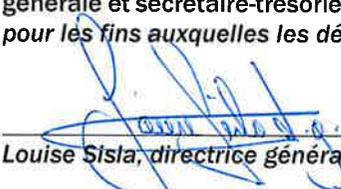
**QUE** le Conseil approuve le paiement des sommes présentées aux listes suivantes :

- Chèques pour le mois de juin, totalisant la somme de **151 943,25 \$** et portant les numéros **18112 à 18155**;
- Dépôts directs totalisant la somme de **132 685,67 \$**;
- Prélèvements totalisant la somme de **61 038,09 \$**;
- Salaires des employés pour la période du **21 mai au 24 juin 2023**, pour un montant total de **158 824.45 \$**;
- Rémunération des élus du mois de juin 2023 pour un montant total de **9 747,89 \$**.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

#### **Engagements de crédits**

*Conformément aux dispositions du règlement numéro 495-2018, Louise Siska, directrice générale et secrétaire-trésorière atteste que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont faites.*

  
Louise Siska, directrice générale et secrétaire-trésorière.

### **4.2**

**324-07-2023**

**Programme d'aide à l'entretien du réseau routier (PAVL) – Reddition de compte 2022**

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 38-01-2022 de la séance ordinaire du conseil municipal de Lac-Simon concernant le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)– Volet Projets particuliers d'amélioration – Circonscription électorale de Papineau (PPA-CE) de la mouture 2022 du programme d'aide à la voirie locale;



No de résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Transports a versé une compensation de 18 000 \$ pour l'amélioration de son réseau routier pour l'année civile 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux de lignages, de marquage de chemins municipaux ainsi que la location de machinerie pour effectuer du rechargement de matériaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

**CONSIDÉRANT QU'**un vérificateur externe effectuera la vérification des documents nécessaires à la reddition de comptes;

Pour ces motifs;

**Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel  
Et appuyé**

**QUE** la Municipalité de Lac-Simon informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 (4<sup>e</sup> Rang Sud, chemins du Tour-du-Lac, Marcelais et Baie de l'Ours) ainsi que le marquage et lignage de ces chemins et les fossés dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

**4.3**

**325-07-2023  
Autorisation – Salaires des employés saisonniers 2023**

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de parfaire l'effectif en ressources humaines de la Municipalité pour la saison estivale;

**Il est proposé par Madame Anik Bois  
Et résolu**

**QUE** le conseil entérine les différents taux salariaux des employés saisonniers concernant les postes temporaires suivants, pour la période estivale 2023;

- Préposés au débarcadère (taux horaire X1 : 22,39 \$, X1 : 21,93 \$ X1 : 20,49 \$, 40 heures par semaine, 20 semaines);
- Préposé pour le mesurage de boues (taux horaire X1 : 23,74 \$, 40 heures par semaine, 24 semaines);
- Manœuvres aux Travaux publics (taux horaires X2 : 18,32 \$, 40 heures par semaine, 14 semaines);
- Inspecteur temporaire (taux horaire X1 : 20,54 \$, 35 heures par semaine, 20 semaines);
- Préposés à l'accueil du parc de l'Amitié (mini-putt) X1 : 20,49 \$ et X2 18,55 \$, 40 heures par semaine, 12 semaines);
- Préposés écocentre (taux horaires X1 : 20,49 \$, 40 heures par semaine, 24 semaines);

**QUE** le Conseil entérine les taux horaires ci-haut concernant les différents postes saisonniers 2023;

**QUE** cette dépense soit affectée au poste budgétaire respectif à chacun des services municipaux.

**ADOPTÉE à l'unanimité**



No de résolution  
ou annotation

#### 4.4

**326-07-2023**

**Autorisation – Paiement d’honoraires professionnels rendus de Beaudry Bertrand, Avocats**

**CONSIDÉRANT** la réception de l’état de compte de la firme Beaudry Bertrand, Avocats, daté du 8 juin 2023, au montant de 19 312,93 \$ (taxes incluses) concernant les services professionnels rendus pour le mois de mai 2023;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par Madame Manon Bastien Couturier  
Et résolu**

**QUE** le Conseil autorise la dépense de 19 312, 93 \$ (taxes incluses) à la firme Beaudry Bertrand Avocats;

**QUE** la dépense nette soit affectée au poste budgétaire 02-61000-412.

**ADOPTÉE à l’unanimité**

#### 4.5

**327-07-2023**

**Autorisation – Renouvellement cotisation annuelle UMQ**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire renouveler son adhésion à l’UMQ pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023;

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur  
Et résolu**

**QUE** le Conseil autorise, selon le cas, la dépense et le paiement de 577,83 \$, plus les taxes applicables, pour les frais d’adhésion pour l’année 2023;

**QUE** cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02-11000-494.

**ADOPTÉE à l’unanimité**

#### 4.6

**328-07-2023**

**Remboursement camp de jour 2023**

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 76-03-2023 autorisant le remboursement de camp de jour aux résidents de Lac-Simon;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil affecte un montant maximal de 5 000 \$, annuellement, au remboursement des frais de camp de jour pour les enfants dont au moins un parent est résident permanent de la Municipalité de Lac-Simon;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil autorise un remboursement maximal de 50 \$/jr, par enfant, pour un maximum de 250 \$ par enfant, annuellement;

**CONSIDÉRANT** la réception d’une demande de remboursement 2023 pour les frais de camp de jour admissible pour un montant de 1 750 \$ pour 7 enfants;

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba  
Et résolu**

**QUE** le Conseil autorise la directrice générale, Madame Louise Sisle à rembourser les frais de camp à cinq citoyennes de Lac-Simon pour 7 enfants dont au moins un parent est résident permanent de la Municipalité de Lac-Simon pour la période estivale;

**QUE** cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02-70290-951.

**ADOPTÉE à l’unanimité**



No de résolution  
ou annotation

#### 4.7

**329-07-2023**

**Paiement de la facture # 19448 pour une tablette Samsung Galaxy**

**CONSIDÉRANT** les besoins d'un employé pour effectuer l'entrée de données sur les terrains lors des inspections;

**CONSIDÉRANT** la recommandation de la directrice générale de procéder l'achat d'une nouvelle tablette informatique pour remplacer l'équipement défectueux;

**CONSIDÉRANT** la réception de la facture numéro 19448, datée du 21 juin 2023, au montant de 565 \$ (taxes incluses) des Services Informatiques Plus;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel  
Et résolu**

**QUE** le Conseil autorise la dépense de 565 \$ (taxes incluses) à Services Informatiques Plus;

**QUE** la dépense nette soit affectée au poste budgétaire 02-61000-529.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

#### 4.8

**330-07-2023**

**Cotisation spéciale 2023 du réseau BIBLIO de l'Outaouais**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire participer à la cotisation spéciale pour l'année 2023;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Madame Anik Bois  
Et résolu**

**QUE** le Conseil de la Municipalité de Lac-Simon accepte de verser la somme de 0,50 \$ par capita pour la cotisation spéciale servant à bonifier la collection locale, pour un total de 515 \$ avant les taxes pour une population de 1030 personnes;

**QUE** cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-70230-951 pour l'année 2023.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

#### 4.9

**331-07-2023**

**Autorisation – Paiement d'honoraires professionnels rendus par la firme Alary, St-Pierre, Durocher, arpenteurs-géomètres**

**CONSIDÉRANT** la réception de l'état de compte de la firme Alary, St-Pierre, Durocher, arpenteurs-géomètres, daté du 3 juillet 2023, au montant de 1 600 \$ (taxes en sus) concernant un mandat de services professionnels;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par Madame Manon Bastien Couturier  
Et résolu**

**QUE** le Conseil autorise la dépense de 1 600 \$ (taxes en sus) à la firme Alary, St-Pierre, Durocher, arpenteurs-géomètres;

**QUE** la dépense nette soit affectée au poste budgétaire 02-61000-411.

**ADOPTÉE à l'unanimité**



No de résolution  
ou annotation

#### 4.10

**332-07-2023**

**Autorisation - Paiement d'honoraires professionnels rendus - L'Atelier Urbain inc.**

**CONSIDÉRANT** la réception de la facture numéro 88450, datée du 30 juin 2023, au montant de 315 \$ (toutes taxes en sus), concernant des services d'urbanismes rendus par la firme L'Atelier Urbain inc. pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2023;

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur  
Et résolu**

**QUE** le Conseil autorise la directrice générale, Madame Louise Sisle, à libeller un chèque au nom de L'Atelier Urbain inc., au montant de 315 \$ plus les taxes applicables pour les services professionnels rendus pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2023;

**QUE** la dépense nette soit imputée au poste d'investissement 02-61000-411.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

#### 4.11

**333-07-2023**

**Autorisation - Paiement d'honoraires professionnels rendus par le Groupe Sûreté inc.**

**CONSIDÉRANT** la réception de la facture numéro 27073, datée du 6 juillet 2023, au montant de 1 113.86 \$ (toutes taxes en sus), concernant des services de patrouille nautique sur le plan d'eau du Lac-Simon rendus par le Groupe Sûreté inc. pour la fin de semaine du 30 juin 2023;

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba  
Et résolu**

**QUE** le Conseil autorise la directrice générale, Madame Louise Sisle, à libeller un chèque au nom du Groupe Sûreté inc., au montant de 1 113.86 \$ plus les taxes applicables pour les services professionnels rendus pour la fin de semaine du 30 juin 2023;

**QUE** la dépense nette soit imputée au poste d'investissement 02-23005-141.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

#### 4.12

**334-07-2023**

**Abrogation - Résolution numéro 241-05-2023**

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'abroger la résolution numéro 241-05-2023 de la séance ordinaire du 5 mai 2023;

**Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel  
Et résolu**

**QUE** le Conseil autorise la directrice générale, Madame Louise Sisle, à abroger la résolution numéro 241-05-2023 de la séance ordinaire du Conseil municipal de Lac-Simon.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

#### 4.13

**335-07-2023**

**Autorisation - Virement de crédits budgétaires**



No de résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de crédits budgétaires conformément à la loi;

**Il est proposé par Madame Anik Bois  
Et résolu**

**QUE** le Conseil autorise la directrice générale, Madame Louise Sisle, à effectuer les transferts de crédits budgétaires selon la liste déposée.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

#### 4.14

**336-07-2023**

**Autorisation – Paiement des heures travaillées accumulées des années antérieures**

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'effectuer le paiement des heures de maladie, heures accumulées et vacances de certains employés pour les années antérieures (2021 et 2022) conformément au Manuel des politiques en matière de gestion des ressources humaines et de la *Loi des normes du travail*;

**Il est proposé par Madame Manon Bastien Couturier  
Et résolu**

**QUE** le Conseil autorise la directrice générale, Madame Louise Sisle, à effectuer les paiements des sommes dues à certains employés, et ce en deux versements, un au début du mois de juillet et un autre au début novembre 2023 selon le tableau déposé.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

### 5. COMMUNICATIONS

#### 5.1

**Mot du maire, Monsieur Jean-Paul Descoeurs – résumé des rencontres et de la participation à des comités**

- Monsieur Jean Paul Descoeurs informe les citoyens du nouveau service de patrouille nautique qui a débuté ce 24 juin dernier. Afin de se conformer, il y a eu plusieurs demandes de vignette. Une motomarine a été interceptée pour son « muffler » qui était bruyant. Également, il y aura une surveillance des berges effectuée par ceux-ci. En cas de pluie, ils effectueront de la patrouille terrestre. Une ligne téléphonique est ouverte 24h sur 24h, c'est une bonne sécurité pour les citoyens.
- Nous sommes sur le podium des vols de la région des vols avec St-André-Avellin au premier rang, Thurso et Lac-Simon. Nos cadets sont en service et il y a toujours un véhicule de patrouille à 5 km des cadets. Il y a aussi le programme Bon voisin, bon œil qui est un programme de protection du voisinage.

### 6. INCENDIES, SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PREMIERS RÉPONDANTS

#### 6.1

**337-07-2023**

**Autorisation – Embauche d'un directeur au Service incendie**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Lac-Simon doit combler le poste de directeur incendie et qu'un affichage du poste de directeur au Service incendie a été effectué et s'est terminé le 12 mai 2023;

**CONSIDÉRANT** les curriculums reçus pour le poste de directeur du Service de l'incendie;

**CONSIDÉRANT QUE** deux candidats se sont qualifiés au poste de directeur du Service incendie et qu'un des deux candidats s'est démarqué lors de l'entrevue;



No de résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT QUE** la recommandation du comité des ressources humaines pour occuper les fonctions de directeur du Service incendie;

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Marc-André Landry a les compétences et qualifications afin d'assurer le poste de directeur du Service incendie;

**Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel  
Et résolu**

**QUE** le Conseil entérine la candidature de monsieur Marc-André Landry au poste de directeur du Service incendie et que cette embauche soit effective à compter du 24 juillet 2023;

**QUE** suivant les règles habituellement prévues, la probation sera d'une période de douze mois, avec une évaluation de rendement dans six mois;

**ET QUE** les conditions sont celles prévues au contrat liant les parties.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

## **7. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES**

### **7.1**

**Aucun dossier à l'ordre du jour**

## **8. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

### **8.1**

**338-07-2023**

**Autorisation – Affichage d'un poste de directeur du Service de l'urbanisme**

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire d'assurer le rôle de directeur du Service de l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil désire afficher un poste de directeur du Service de l'urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba  
Et résolu**

**QUE** le Conseil autorise la directrice générale ou son adjointe à afficher un poste de directeur du Service de l'urbanisme à raison de 35/h par semaine.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

### **8.2**

**339-07-2023**

**Autorisation d'un mandat d'ingénierie à la firme Jokinen- chemin Tour-du-Lac, lot 5 870 296**

**CONSIDÉRANT** la réception d'une plainte concernant une problématique reliée au drainage des eaux pluviales dans le secteur à proximité du lot 5 870 296 au cadastre du Québec;

**CONSIDÉRANT** les dommages subis à la servitude de la Municipalité et afin d'éviter des dommages aux propriétés avoisinantes du lot 5 870 296;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de procéder à une expertise par une firme d'ingénierie pour l'exécution de travaux d'aménagement d'un ouvrage d'utilité publique pour la gestion des eaux pluviales sur la servitude publique sur le lot 5 870 296;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Madame Anik bois**



No de résolution  
ou annotation

#### Et résolu

**QUE** le Conseil autorise la directrice générale à mandater la firme d'ingénierie Jokinen pour effectuer une expertise concernant les dommages à la servitude municipale sur le lot 5 870 296.

#### ADOPTÉE à l'unanimité

#### 8.3

**340-07-2023**  
**Autorisation – Paiement d'honoraires professionnels rendus par le Groupe Hémisphères**

**CONSIDÉRANT** la réception d'une facture de la firme Groupe Hémisphères en date du 15 mai 2023 au montant de 2 989,50 \$ (toutes taxes en sus) représentant 50 % des honoraires à payer pour des services professionnels rendus pour les lots 5 698 464 et 5 697 132;

#### EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par Madame Manon Bastien Couturier**  
**Et résolu**

**QUE** le Conseil autorise la dépense de 2 989, 50 \$ (toutes taxes en sus) à la firme Groupe Hémisphères;

**QUE** la dépense soit affectée au poste budgétaire 02-61000-411.

#### ADOPTÉE à l'unanimité

#### 8.4

#### Résultat de la tenue de registre du 29 juin 2023

La directrice générale, madame Louise Sista dépose le résultat de la tenue de registre du 29 juin 2023 aux membres du Conseil. Le nombre de demandes requis pour que le Règlement U-22-3 modifiant le Règlement de zonage U-22 et ayant pour objet d'agrandir la zone 26-V fasse l'objet d'un scrutin référendaire était de 43 signatures. Or, une seule signature a été enregistrée au registre pour référendum. Le Règlement de zonage U-22-3 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

#### 8.5

**341-07-2023**  
**Adoption du Règlement numéro U-22-3 modifiant le règlement de zonage numéro U-22 et ayant pour objet d'agrandir la zone 26-V**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro U-22 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 janvier 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Simon souhaite agrandir la superficie de la zone 26-V au détriment de la zone 27-V;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 14 avril 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil a adopté le projet de règlement numéro U-22-3 modifiant le Règlement de zonage U-22 et ayant pour objet d'agrandir la zone 26-V le 5 mai 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'être approuvés par les personnes habiles à voter de la zone 26-V et 27-V ainsi que des zones contigües à ces deux zones;



No de résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue le 2 juin 2023 à 19 h à la salle du conseil municipal sur le projet de règlement, par l'entremise du directeur par intérim du Service de l'urbanisme et que toute personne pouvait se faire entendre à ce propos;

**CONSIDÉRANT** l'adoption du second projet de règlement le 2 juin 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune demande de tenue de scrutin référendaire n'a été déposée;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC de Papineau et aux dispositions de son document complémentaire;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur**

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement numéro U-22-3 modifiant le règlement de zonage numéro U-22 et ayant pour objet d'agrandir la zone 26-V ».

**ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à :

- Modifier le plan de zonage par l'agrandissement de la zone V-26 au détriment de la zone 27-V.

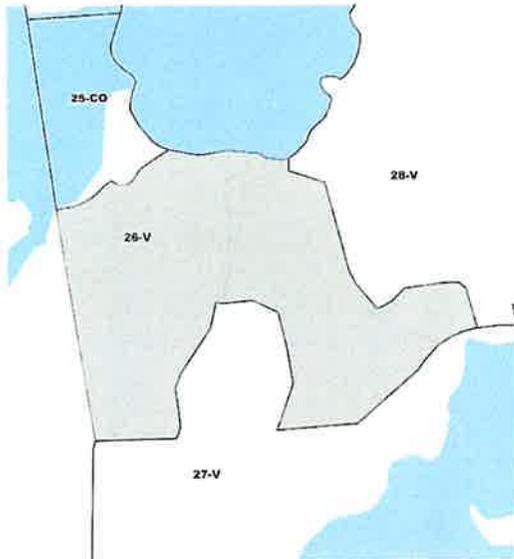
**ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO-U-22 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE 26-V**

L'annexe B du règlement de zonage numéro U-22, intitulé « Plan de zonage » est modifié par l'agrandissement de la zone 26-V, tel qu'illustré sur les images suivantes :

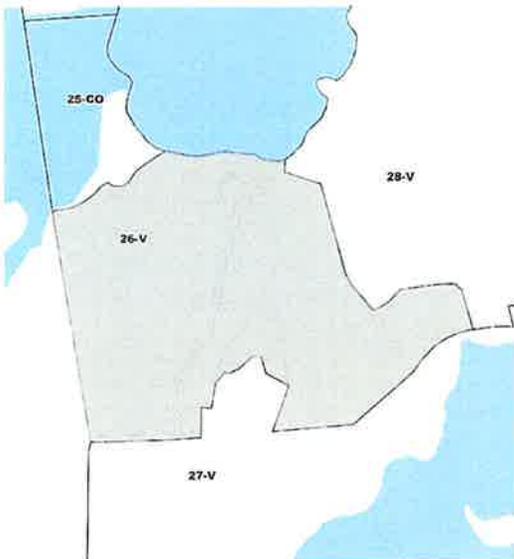


No de résolution  
ou annotation

### Avant la modification



### Après la modification



### **ARTICLE 5** ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Jean-Paul Descoeurs  
Maire

Louise Sisa  
Directrice générale  
et greffière-trésorière

### **ADOPTÉE à l'unanimité**

#### Calendrier

Adoption de l'avis de motion :	14 avril 2023
Adoption du premier projet :	5 mai 2023
Avis public de consultation publique :	12 mai 2023
Assemblée publique de consultation :	2 juin 2023
Adoption du deuxième projet :	2 juin 2023



No de résolution  
ou annotation

Avis public pour les personnes habiles à voter : 21 juin 2023  
Tenue de registre : 29 juin 2023  
Adoption du règlement : 7 juillet 2023  
Délivrance du certificat de conformité de la MRC :  
Entrée en vigueur :

## 8.6

### Résultat du référendum du 18 juin 2023

La directrice générale, madame Louise Sisle dépose le résultat de la tenue de registre du 18 juin 2023 aux membres du Conseil à la suite de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter du 12 mars 2023 se rapportant au règlement de zonage U-22-2 modifiant le règlement U-22 afin d'encadrer la location court séjour dans une résidence principale. Les 8 zones concernées sont 9-FO, 15-V, 20-V, 21-V, 36-V, 37-V, 38-V et 39-V. Les 8 règlements sont réputés approuvés par les personnes habiles à voter lors du référendum du 18 juin dernier.

Tableau des résultats du référendum du 18 juin 2023

N° de Règlement	Oui	Non
Règlement U-22-2-10 amendant le Règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 9-FO	34	30
Règlement U-22-2-16 amendant le Règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 15-V	15	12
Règlement U-22-2-21 amendant le Règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 20-V	37	14
Règlement U-22-2-22 amendant le Règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 21-V	28	12
Règlement U-22-2-37 amendant le Règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 36-V	59	30
Règlement U-22-2-38 amendant le Règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 37-V	34	18
Règlement U-22-2-39 amendant le Règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 38-V	55	27
Règlement U-22-2-40 amendant le Règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 39-V	55	21

## 8.7

### **342-07-2023**

**Adoption du Règlement numéro U-22-2-10 amendant le Règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 9-FO**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON**

### RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-10

**Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 9-FO.**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;



No de résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones ont fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01);

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement contient des dispositions qui ont fait l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 9-FO et des zones contigües 2-FO, 5-V, 8-V, 10-FO, 11-V, 13-V, 14-V, 18-V, 21-V et 22-FO dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30);

**CONSIDÉRANT QU'**un référendum a été tenu le dimanche 18 juin 2023, tel qu'exigé en vertu de l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et que le Règlement numéro U-22-2-10 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter par la majorité des voix;

**CONSIDÉRANT** l'adoption du Règlement U-22-2-10 amendant le Règlement de zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 9-FO le 7 juillet 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-10 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 9-FO ».



No de résolution  
ou annotation

2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

## PARTIE II. DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

### **3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit**

*L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 9-FO.*

*Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.*

## PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
Jean-Paul Descoeurs  
Maire

  
Louise Sísia  
Directrice générale  
secrétaire-trésorière

**ADOPTÉE à la majorité**

*La conseillère Madame Anik Bois annonce qu'elle est contre.*

<b>Avis de motion</b>	<b>3 février 2023</b>
<b>Adoption du projet de règlement</b>	<b>3 février 2023</b>
<b>Assemblée de consultation publique</b>	<b>3 mars 2023</b>
<b>Adoption du second projet</b>	<b>6 mars 2023</b>
<b>Adoption du règlement</b>	<b>6 mars 2023</b>
<b>Avis public</b>	<b>7 mars 2023</b>
<b>Tenue du registre</b>	<b>12 mars 2023</b>
<b>Scrutin référendaire</b>	<b>18 juin 2023</b>
<b>Adoption du règlement</b>	<b>7 juillet 2023</b>
<b>Délivrance du certificat de conformité de la MRC</b>	<b>XX juillet 2023</b>
<b>Entrée en vigueur</b>	<b>XX juillet 2023</b>
<b>Publication</b>	<b>XX juillet 2023</b>



No de résolution  
ou annotation

8.8

343-07-2023

Adoption du Règlement numéro U-22-2-16 amendant le Règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 15-V

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON

**RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-16**

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 15-V

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01);

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement contient des dispositions qui ont fait l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 15-V et des zones contigües 14-V, 16-V et 18-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30);

**CONSIDÉRANT QU'**un référendum a été tenu le dimanche 18 juin 2023, tel qu'exigé en vertu de l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et que le Règlement numéro U-22-2-16 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter par la majorité des voix.

**CONSIDÉRANT** l'adoption du Règlement U-22-2-16 amendant le Règlement de zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 15-V le 7 juillet 2023;



No de résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-16 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 15-V ».
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**PARTIE II. DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :

**3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit**

*L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 15-V.*

*Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.*

**PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES**

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
Jean-Paul Descoeurs  
Maire

  
Louise Sista  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

**ADOPTÉE à la majorité**

*La conseillère Madame Anik Bois annonce qu'elle est contre.*



No de résolution  
ou annotation

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Scrutin référendaire	18 juin 2023
Adoption du règlement	7 juillet 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XX juillet 2023
Entrée en vigueur	XX juillet 2023
Publication	XX juillet 2023

## 8.9

**344-07-2023**

**Adoption du Règlement numéro U-22-2-21 amendant le Règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 20-V**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-21**

**Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 20-V.**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01);

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement contient des dispositions qui ont fait l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 20-V et des zones contigües 18-V et 21-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*



No de résolution  
ou annotation

(RLRQ, c. E-2.2), à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30);

**CONSIDÉRANT QU'**un référendum a été tenu le dimanche 18 juin 2023, tel qu'exigé en vertu de l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et que le Règlement numéro U-22-2-21 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter par la majorité des voix.

**CONSIDÉRANT** l'adoption du Règlement U-22-2-21 amendant le Règlement de zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 20-V le 7 juillet 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-21 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 20-V ».
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

#### **PARTIE II. DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :

##### ***3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit***

*L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 20-V.*

*Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.*

#### **PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES**

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



No de résolution  
ou annotation

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Paul Descoeurs  
Maire

Louise Sísila  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

**ADOPTÉE à la majorité**

*La conseillère Madame Anik Bois annonce qu'elle est contre.*

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Scrutin référendaire	18 juin 2023
Adoption du règlement	7 juillet 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XX juillet 2023
Entrée en vigueur	XX juillet 2023
Publication	XX juillet 2023

### 8.10

**345-07-2023**

Adoption du Règlement numéro U-22-2-22 amendant le Règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 21-V

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON**

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-22**

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 21-V.

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;



No de résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT QU'**une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01);

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement contient des dispositions qui ont fait l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 21-V et des zones contigües 9-FO, 20-V, 22-FO, 23-CO et 24-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30);

**CONSIDÉRANT QU'**un référendum a été tenu le dimanche 18 juin 2023, tel qu'exigé en vertu de l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et que le Règlement numéro U-22-2-22 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter par la majorité des voix;

**CONSIDÉRANT** l'adoption du Règlement U-22-2-22 amendant le Règlement de zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 21-V le 7 juillet 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-22 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 21-V ».
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

#### **PARTIE II. DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :

##### **3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit**

*L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 21-V.*



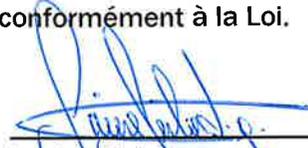
No de résolution  
ou annotation

passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

**PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES**

- 4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.
- 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
 Jean-Paul Descoeurs  
 Maire

  
 Louise Sisle  
 Directrice générale  
 et secrétaire-trésorière

**ADOPTÉE à la majorité**

*La conseillère Madame Anik Bois annonce qu'elle est contre.*

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Scrutin référendaire	18 juin 2023
Adoption du règlement	7 juillet 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XX juillet 2023
Entrée en vigueur	XX juillet 2023
Publication	XX juillet 2023

**8.11**

**346-07-2023**  
 Adoption du Règlement numéro U-22-2-37 amendant le Règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 36-V

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ PAPINEAU**  
**MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON**

**RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-37**

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 36-V.

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;



No de résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023;**

**CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;**

**CONSIDÉRANT QU'une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);**

**CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;**

**CONSIDÉRANT QUE les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01);**

**CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions qui ont fait l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 36-V et des zones contigües 35-V, 38-V, 39-V, 40-V, 41-V, 44-V, 45-FO et 46-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30);**

**CONSIDÉRANT QU'un référendum a été tenu le dimanche 18 juin 2023, tel qu'exigé en vertu de l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et que le Règlement numéro U-22-2-37 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter par la majorité des voix;**

**CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement U-22-2-37 amendant le Règlement de zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 36-V le 7 juillet 2023;**

**CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;**

#### **EN CONSÉQUENCE**

**Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel**

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-37 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 36-V ».
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

#### **PARTIE II. DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :



No de résolution  
ou annotation

### 3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 36-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

### PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
Jean-Paul Descoeurs  
Maire

  
Louise Sista  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

**ADOPTÉE à la majorité**

*La conseillère Madame Anik Bois annonce qu'elle est contre.*

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Scrutin référendaire	18 juin 2023
Adoption du règlement	7 juillet 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XX juillet 2023
Entrée en vigueur	XX juillet 2023
Publication	XX juillet 2023

### 8.12

**347-07-2023**  
Adoption du Règlement numéro U-22-2-38 amendant le Règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 37-V

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON**

### RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-38

**Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 37-V.**



No de résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01);

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement contient des dispositions qui ont fait l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 37-V et de la zone contigüe 38-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30);

**CONSIDÉRANT QU'**un référendum a été tenu le dimanche 18 juin 2023, tel qu'exigé en vertu de l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et que le Règlement numéro U-22-2-38 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter par la majorité des voix;

**CONSIDÉRANT** l'adoption du Règlement U-22-2-38 amendant le Règlement de zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 37-V le 7 juillet 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

#### **EN CONSÉQUENCE**

**Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel**

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-38 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 37-V ».



No de résolution  
ou annotation

2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

## **PARTIE II. DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :

### **3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit**

*L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 37-V.*

*Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.*

## **PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES**

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Paul Descoeurs  
Maire

Louise Sísia  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

**ADOPTÉE à la majorité**

*La conseillère Madame Anik Bois annonce qu'elle est contre.*

<b>Avis de motion</b>	<b>3 février 2023</b>
<b>Adoption du projet de règlement</b>	<b>3 février 2023</b>
<b>Assemblée de consultation publique</b>	<b>3 mars 2023</b>
<b>Adoption du second projet</b>	<b>6 mars 2023</b>
<b>Adoption du règlement</b>	<b>6 mars 2023</b>
<b>Avis public</b>	<b>7 mars 2023</b>
<b>Tenue du registre</b>	<b>12 mars 2023</b>
<b>Scrutin référendaire</b>	<b>18 juin 2023</b>
<b>Adoption du règlement</b>	<b>7 juillet 2023</b>
<b>Délivrance du certificat de conformité de la MRC</b>	<b>XX juillet 2023</b>
<b>Entrée en vigueur</b>	<b>XX juillet 2023</b>
<b>Publication</b>	<b>XX juillet 2023</b>



No de résolution  
ou annotation

8.13

348-07-2023

Adoption du Règlement numéro U-22-2-39 amendant le Règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 38-V

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON

**RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-39**

**Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 38-V**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01);

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement contient des dispositions qui ont fait l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 38-V et des zones contigües 36-V, 37-V et 39-V dans le cadre d'un registre afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30);

**CONSIDÉRANT QU'**un référendum a été tenu le dimanche 18 juin 2023, tel qu'exigé en vertu de l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et que le Règlement numéro U-22-2-39 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter par la majorité des voix;

**CONSIDÉRANT** l'adoption du Règlement U-22-2-39 amendant le Règlement de zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 38-V le 7 juillet 2023;



No de résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-39 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 38-V ».
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**PARTIE II. DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article suivant :

***3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit***

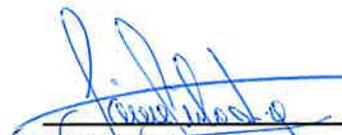
*L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 38-V.*

*Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.*

**PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES**

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
Jean-Paul Descoeurs  
Maire

  
Louise Sísia  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

**ADOPTÉE à la majorité**

*La conseillère Madame Anik Bois annonce qu'elle est contre.*



No de résolution  
ou annotation

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Scrutin référendaire	18 juin 2023
Adoption du règlement	7 juillet 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XX juillet 2023
Entrée en vigueur	XX juillet 2023
Publication	XX juillet 2023

#### 8.14

349-07-2023

Adoption du Règlement numéro U-22-2-40 amendant le Règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 39-V

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON

#### RÈGLEMENT NUMÉRO U-22-2-40

Amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 39-V

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 février 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions du second projet de règlement U-22-2 interdisant ou pouvant avoir pour effet d'interdire les *Établissements de résidences principales* dans certaines zones sont réputées avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone visée et zones contigües concernées pour qu'elles soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01);

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement contient des dispositions qui ont fait l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 39-V et des zones contigües 36-V, 38-V et 40-V dans le cadre d'un registre afin que le



No de résolution  
ou annotation

règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30);

**CONSIDÉRANT QU'**un référendum a été tenu le dimanche 18 juin 2023, tel qu'exigé en vertu de l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et que le Règlement numéro U-22-2-40 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter par la majorité des voix;

**CONSIDÉRANT** l'adoption du Règlement U-22-2-40 amendant le Règlement de zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 39-V le 7 juillet 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro U-22-2-40 amendant le règlement relatif au zonage numéro U-22 afin d'interdire la location court séjour dans une résidence principale dans la zone 39-V ».
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

#### **PARTIE II. DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

3. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

##### ***3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit***

*L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone 39-V.*

*Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.*



No de résolution  
ou annotation

### PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Paul Descoeurs  
Maire

Louise Sísia  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

**ADOPTÉE à la majorité**

*La conseillère Madame Anik Bois annonce qu'elle est contre.*

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Avis public	7 mars 2023
Tenue du registre	12 mars 2023
Scrutin référendaire	18 juin 2023
Adoption du règlement	7 juillet 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XX mars 2023
Entrée en vigueur	XX mars 2023
Publication	XX mars 2023

#### 8.15

**350-07-2023**

**Demande de consentement municipal / Bell Canada (près du chemin de la Baie Yelle et la rue Hilaire)**

**CONSIDÉRANT** la réception d'une demande de consentement municipal de Soukaina Sabour, par messagerie électronique en date du 19 juin 2023, pour effectuer des travaux d'émondage. Voir les détails sur le plan en pièce jointe;

**Il est proposé par Madame Anik Bois  
Et résolu**

**QUE** le Conseil municipal autorise MOBIA Technology Innovations à effectuer lesdits travaux par un entrepreneur de Bell Canada selon le plan produit par Danny Laporte le 17 mai 2023.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

#### 8.16

**351-07-2023**

**Demande de consentement municipal / Bell Canada (près du chemin de la Baie Yelle et de la montée Désabrais)**

**CONSIDÉRANT** la réception d'une demande de consentement municipal de Soukaina Sabour, par messagerie électronique en date du 19 juin 2023, pour effectuer des travaux d'émondage. Voir les détails sur le plan en pièce jointe;

**Il est proposé par Madame Manon Bastien Couturier  
Et résolu**



No de résolution  
ou annotation

**QUE** le Conseil municipal autorise MOBIA Technology Innovations à effectuer lesdits travaux par un entrepreneur de Bell Canada selon le plan produit par Danny Laporte le 17 mai 2023.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**8.17**

**352-07-2023**

**Demande de consentement municipal / Bell Canada (près des chemins Tour-du-Lac, du Manoir, Bellevue, de l'indien et de Bellefeuille)**

**CONSIDÉRANT** la réception d'une demande de consentement municipal de Soukaina Sabour, par messagerie électronique en date du 19 juin 2023, pour effectuer des travaux d'émondage. Voir les détails sur le plan en pièce jointe;

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur  
Et résolu**

**QUE** le Conseil municipal autorise MOBIA Technology Innovations à effectuer lesdits travaux par un entrepreneur de Bell Canada selon le plan produit par Danny Laporte le 6 juin 2023.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**8.18**

**353-07-2023**

**Demande de consentement municipal / Bell Canada (près du chemin Lafontaine)**

**CONSIDÉRANT** la réception d'une demande de consentement municipal de Soukaina Sabour, par messagerie électronique en date du 20 juin 2023, pour effectuer des travaux d'émondage. Voir les détails sur le plan en pièce jointe;

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba  
Et résolu**

**QUE** le Conseil municipal autorise MOBIA Technology Innovations à effectuer lesdits travaux par un entrepreneur de Bell Canada selon le plan produit par Danny Laporte le 26 mai 2023.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**8.19**

**354-07-2023**

**Demande de consentement municipal / Hydro-Québec (123, 129 et 136 chemin des Simoneau)**

**CONSIDÉRANT** la réception d'une demande de consentement municipal de Linda Tran, par messagerie électronique en date du 22 juin 2023, pour l'installation de nouvelle ancre de fin de course P400 à 2m du poteau pour Xplore et baisser le toron existant de 300mm et remplacer le hauban fin de course endommagé par un hauban 10M. Voir les détails sur le plan en pièce jointe;

**Il est proposé par Madame Anik Bois  
Et résolu**

**QUE** le Conseil municipal autorise Xplore Inc. à effectuer lesdits travaux par un entrepreneur d'Hydro-Québec selon le plan produit par Joanie Robitaille en juin 2023.

**ADOPTÉE à l'unanimité**



No de résolution  
ou annotation

## 8.20

**355-07-2023**

**Demande de consentement municipal / Bell Canada (AV 684-7 - 7 montée Désabrais)**

**CONSIDÉRANT** la réception d'une demande de consentement municipal de Soukaina Sabour, par messagerie électronique en date du 4 juillet 2023, pour effectuer l'installation dorsale sous le Toron. Voir les détails sur le plan en pièce jointe;

**Il est proposé par Madame Manon Bastien Couturier  
Et résolu**

**QUE** le Conseil municipal autorise MOBIA Technology Innovations à effectuer lesdits travaux par un entrepreneur de Bell Canada selon le plan produit par Danny Laporte le 30 mai 2023.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

## 8.21

**356-07-2023**

**Demande de consentement municipal / Bell Canada (AV 915-1 - 1 chemin du Tour-du-Lac)**

**CONSIDÉRANT** la réception d'une demande de consentement municipal de Soukaina Sabour, par messagerie électronique en date du 4 juillet 2023, pour effectuer l'installation dorsale sous le Toron. Voir les détails sur le plan en pièce jointe;

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur  
Et résolu**

**QUE** le Conseil municipal autorise MOBIA Technology Innovations à effectuer lesdits travaux par un entrepreneur de Bell Canada selon le plan produit par Danny Laporte le 30 juin 2023.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

## 8.22

**357-07-2023**

**Demande de consentement municipal / Bell Canada (214 + 1 - croissant Chante-au-Vent)**

**CONSIDÉRANT** la réception d'une demande de consentement municipal de Soukaina Sabour, par messagerie électronique en date du 5 juillet 2023, pour effectuer l'installation dorsale sous le Toron. Voir les détails sur le plan en pièce jointe;

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba  
Et résolu**

**QUE** le Conseil municipal autorise MOBIA Technology Innovations à effectuer lesdits travaux par un entrepreneur de Bell Canada selon le plan produit par Danny Laporte le 30 mai 2023.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

## 8.23

**358-07-2023**

**Demande de consentement municipal / C3F Télécom (544 chemin du Tour-du-Lac)**

**CONSIDÉRANT** la réception d'une demande de consentement municipal de Marco Périard, par messagerie électronique en date du 9 juin 2023, pour



No de résolution  
ou annotation

effectuer l'installation de câbles de F/O et d'équipement sur toron existant pour le nouvel hôtel de ville. Voir les détails sur le plan en pièce jointe;

**Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel  
Et résolu**

**QUE** le Conseil municipal autorise C3F Télécom à effectuer lesdits travaux par selon le plan produit par Paul Bourque 29 mai 2023.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**9. DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉCONOMIQUE**

**9.1**

**Aucun dossier à l'ordre du jour.**

**10. ÉVÉNEMENTS TOURISTIQUES, CULTURELS ET ACTIVITÉS PHYSIQUES**

**10.1**

**359-07-2023**

**Demande d'appui de la municipalité de Montpellier – Projet sur le site récréotouristique dans le cadre du FRR4**

**CONSIDÉRANT** la demande d'appui de la Municipalité de Montpellier pour le projet sur le site récréotouristique du lac Croche dans le cadre du FRR4;

**CONSIDÉRANT QUE** le site récréotouristique du lac Croche offre une belle opportunité de loisirs et de détente pour les familles de Municipalités contiguës à celle de Montpellier;

**Il est proposé par Madame Anik Bois  
Et résolu**

**QUE** le Conseil municipal de Lac-Simon appui la Municipalité de Montpellier dans leur démarche d'une demande d'aide financière dans le cadre du FRR4.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**10.2**

**Suivi de la Fête nationale du Québec avec le Comité MADA.**

La Conseillère, madame Anik Bois donne un compte rendu de la Fête nationale du Québec tenue le 24 juin. Lors de cet événement, la conseillère Madame Anik Bois a remporté le prix du rallye et a annoncé qu'elle donnait l'argent pour payer l'essence dans le cadre de la Traversée du lac Simon.

**10.3**

**360-07-2023**

**Autorisation de dépenses pour la fête nationale du Québec**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a confirmé son intérêt d'effectuer une programmation d'activité pour la fête nationale du Québec;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Madame Anik Bois  
Et résolu**

**QUE** le Conseil autorise une dépense maximale 2 500 \$ pour l'événement de la Fête nationale du Québec 2023;

**QUE** cette dépense s'applique au poste budgétaire 02-70170-447.

**ADOPTÉE à l'unanimité**



No de résolution  
ou annotation

10.4

**361-07-2023**  
**SÉPAQ – Renouvellement d'entente**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité et la Société des Établissements de Plein air du Québec (SÉPAQ) de Duhamel désirent conclure une entente pour :

- Donner accès aux plages du Centre touristique de Lac-Simon et à la plage du secteur Preston aux bateaux de plaisanciers qui possèdent une vignette (droit d'accès à la SÉPAQ) émise par la Municipalité de Lac-Simon;
- Offrir une tarification saisonnière aux citoyennes et citoyens de Lac-Simon qui sont propriétaires ou locataires sur le territoire de la Municipalité de Lac-Simon;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont pris connaissance de cette entente et désirent en revoir les conditions;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Madame Anik Bois**  
**Et résolu**

**QUE** le Conseil autorise le maire, monsieur Jean-Paul Descoeurs, ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Louise Sisle, à signer ladite entente pour donner plein effet à la présente résolution;

**QUE** le Conseil autorise la dépense de 6 000 \$ plus les taxes applicables, payable au Centre touristique du Lac Simon, pour la saison 2023-2024;

**QUE** cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02-47000-970.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

10.5

**362-07-2023**  
**Autorisation de dépenses pour l'événement « Soirée Ados » sur la plage**

**CONSIDÉRANT** la soirée Ados qui a eu lieu à la plage municipale le 30 juin dernier;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Madame Anik Bois**  
**Et résolu**

**QUE** le Conseil autorise une dépense maximale de 150 \$ pour l'événement de la « Soirée Ados » pour la saison estivale 2023;

**QUE** cette dépense s'applique au poste budgétaire 02-70150-412.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**11. POLITIQUE FAMILIALE ET DES AÎNÉS**

**11.1**

**Rencontre du 7 juin 2023 concernant la PFM**

De dossier est reporté à une séance ultérieure.

**12. DIVERS**

**12.1**

**Aucun dossier à l'ordre du jour**



No de résolution  
ou annotation

**13. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**14. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**14.1**

**363-07-2023**

**Levée de la séance**

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba  
Et résolu**

**QUE la séance soit et est levée à 22 h 03.**

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Jean-Paul Descoeurs  
Maire

Louise Sista  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière



No de résolution  
ou annotation

